

Comité des Droits de l'Homme

Organisation des Nations Unies

Requête

au titre du Protocole facultatif se rapportant
au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

Date : 1^{er} avril 2010

I. Renseignements sur l'auteur de la requête :

- *Nom* : WEINHARD Prénom(s) : Jérôme

- *Nationalité* : Française

- *Date et lieu de naissance* : 5 octobre 1970 à Nancy (France)

- *Adresse de correspondance pour la présente requête* :

FNASAT-GV - à l'attention de Jérôme WEINHARD

59, rue de l'Ourcq - 75019 Paris (France)

- *Personne présentant la communication* :

pour le compte de l'auteur :

pour le compte d'un tiers : Claude ORY

[Si la requête est présentée pour le compte d'un tiers:]

Veillez fournir les données personnelles à son sujet ci-après:

Nom : ORY Prénom(s) : Claude

Nationalité : Française

Date et lieu de naissance : 1^{er} décembre 1980 à Château-Gontier (France)

Adresse ou lieu de séjour actuel :

880, CGVS BP 23068 72003 LE MANS Cedex 1

Si vous agissez au su et avec le consentement de ladite personne, veuillez joindre une déclaration par laquelle elle vous autorise à introduire la présente requête : cf. pouvoir

II. État en cause/articles violés

- *Nom de l'État partie au Protocole facultatif* :

France

- *Articles du Pacte qui auraient été violés* :

Article 12 paragraphe 1 :

Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

III. Épuisement des recours internes/Mise en oeuvre d'autres procédures internationales :

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour obtenir réparation sur le territoire de l'État en cause de la violation alléguée indiquez en détail les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, les demandes que vous avez soumises, à quelles dates et avec quels résultats :

23/11/2005 : condamnation par défaut pour défaut de visa de carnet de circulation par le tribunal de Police de La Flèche

- reconnu coupable de l'infraction et condamnation à une amende de 150 euros.
- > M. ORY a fait opposition au jugement le 11/03/2006

20/12/2006 : jugement contradictoire (1^{ère} instance) du Tribunal de Police de La Flèche

- reconnu coupable de l'infraction et condamnation à une amende de 100 euros.
- > M. ORY a fait appel du jugement le 20/12/2006

19/04/2007 : arrêt de la Cour d'appel d'Angers (2^{ème} instance)

- confirmation du jugement de 1^{ère} instance et condamnation à une amende de 10 euros
- > M. ORY s'est pourvu en cassation le 19/04/2007

4/03/2008 : arrêt de la Cour de Cassation de Paris (3^{ème} instance)

- pourvoi non admis, faute de moyens, notifié le 9 avril 2008

Si vous n'avez pas épuisé ces recours internes parce que leur mise en oeuvre occasionnerait des retards indus, qu'ils n'auraient aucun effet, qu'ils ne vous sont pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail:

Les recours internes ont été épuisés.

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)?

Oui, l'affaire a été soumise auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées, les demandes qui ont été soumises, à quelles dates et avec quels résultats :

M. ORY a fait appel le 22/12/2008 auprès de la Cour Européenne des droits de l'homme, de la décision du jugement du 4/03/2008, rendu par la Cour de Cassation de Paris. Un formulaire de requête rempli a été enregistré le 16/03/2009 par le greffe de la cour.

Le 1/09/2009, la cour a déclaré la requête irrecevable, considérant que le délai entre la décision nationale définitive (cour de cassation) et l'introduction de la requête auprès de la CEDH était trop long puisque supérieur à 6 mois.

Elle n'a donc pas étudié la requête sur le fond.

IV. Exposé des faits

Signalez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier.

Le 29 février 2004, alors que M. ORY conduisait son camion pour aller travailler, il a été contrôlé vers 11 heures du matin par des motards de la gendarmerie sur la commune de Mézeray (72). On lui a reproché d'avoir commis deux infractions, à savoir un défaut d'assurance pour son véhicule et un défaut de visa pour son carnet de circulation.

Après avoir repris sa route, ce n'est que le 11 mars 2006, lors d'un nouveau contrôle de gendarmerie à Aubigné-Racan (72), qu'il a été averti des suites de cette infraction. Il a été amené à la brigade, dans laquelle il a été entendu pendant environ 4 heures. On lui a alors signifié un jugement par défaut du tribunal de police de La Flèche (72) en date du 23 novembre 2005, dans lequel il a été condamné à 150 euros d'amende pour le défaut de titre de circulation et à 300 euros et à la suspension de son permis de conduire pendant une durée de 1 mois pour le défaut d'assurance.

Au préalable, je tiens à préciser que cette requête ne concerne pas la première mais la seconde infraction, à savoir le fait de n'avoir ni domicile ni résidence fixe en France depuis plus de six mois et de loger de façon permanente dans un véhicule, remorque ou abri mobile, en ayant omis de faire viser par l'autorité administrative son livret de circulation dans les délais impartis.

En effet, vivant en caravane, M. ORY est soumis au statut français des « gens du voyage », qui lui impose d'avoir un titre de circulation, comme le prévoit la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et le décret n°70-708 du 31 juillet 1970. En 2004, étant sans ressources régulières, il était titulaire d'un carnet de circulation soumis à visa trimestriel auprès des forces de l'ordre ; le sien, le n° 173 325 délivré le 2 février 1998, avait été visé pour la dernière fois le 27 août 2003 auprès de la gendarmerie.

Il a donc fait opposition du jugement par défaut, et le substitut du procureur de la république du Mans l'a convoqué pour une audience au tribunal de police de La Flèche le 24 mai 2006. Afin d'assurer sa défense, il a pris un avocat, Me Dupuy, grâce à l'aide juridictionnelle. Ayant demandé un renvoi, l'affaire a finalement été entendue le 27 septembre 2006.

Dans ses moyens de défense, son avocat a demandé la nullité de la procédure prise à son encontre, en faisant mention du protocole n°4 additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) ratifiée par la France en 1973, qui prévoit en son article 2 relatif à la liberté de circulation que « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence ».

L'affaire a été mise en délibéré au 29 novembre 2006, prorogé au 20 décembre 2006. Le tribunal a rejeté l'exception tirée de la nullité du procès-verbal concernant le défaut de visa, l'a déclaré coupable de cette infraction et l'a condamné à une amende de 100 euros.

Dès le 28 décembre 2006, il a interjeté appel de ce jugement auprès de la cour d'appel d'Angers (49). Il a à nouveau sollicité l'aide juridictionnelle et sa défense a été assurée lors de l'audience du 1er mars 2007 à la cour d'appel d'Angers par Me Thibault Caillet.

Ce dernier, a plaidé de la même manière que son confrère en première instance, en ajoutant une référence à la C.E.D.H., en particulier à son article 14, dans la mesure où cette infraction constitue une discrimination. « En effet, l'obligation du visa du livret ou du carnet de circulation, d'une part exclut les personnes qui exercent des activités ou professions ambulantes, et d'autre part s'applique exclusivement aux personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, à l'exclusion des autres personnes sans domicile ni résidence telles que les SDF ou les bateliers. »

Lors de l'audience, le ministère public a requis la confirmation du rejet de la nullité et la confirmation de sa culpabilité assortie d'une amende de 10 euros. Quant au président, il a envisagé de faire un recours préjudiciel auprès de la cour européenne des droits de l'homme.

Dans ses motivations, il indique que sa situation, « choisie par lui, le rend justiciable d'obligations particulières prises dans l'intérêt public national, qui n'ont donc rien de discriminatoire ». En conséquence, dans l'arrêt prononcé le jeudi 19 avril 2007, il confirme le rejet de l'exception de nullité ainsi que la culpabilité en ce qui concerne le défaut de visa, et le condamne à une amende de 10 euros sur cette infraction.

C'est pourquoi, M. ORY s'est pourvu en cassation dès le 19 avril 2007. Ayant peu de moyens financiers, il a adressé le 22 mai 2007 une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau concerné. Cette demande a été rejetée pour motif d'absence de moyens sérieux dès le 21 septembre 2007. Il n'a donc pas pu être défendu, et son pourvoi a été logiquement rejeté par la cour de cassation dès le 4 mars 2008. Il s'est vu ensuite signifié ce rejet par la cour d'appel d'Angers le 18 avril 2008, et cette juridiction lui a restitué les scellés par une décision du 7 août 2008.

Enfin, il a reçu de la part de la trésorerie d'Angers (49) un dernier avis avant poursuite le 22 janvier 2009, dans lequel on lui réclame la somme de 330 euros, correspondant aux frais de justice et aux amendes liés à cette affaire.

Veillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits :

Je considère par la présente que la France a violé trois principes fondamentaux du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, à savoir celui d'**égalité de droits devant la loi** (art. 12), celui **de circuler librement sur le territoire d'un Etat** (art.12) et enfin l'**interdiction de discrimination** (art.26).

Au préalable, je voudrais préciser que contrairement aux motivations du président de la cour d'appel d'Angers, je ne considère pas que M. ORY ait **choisi** son mode de vie. En effet, il est héritier d'une longue tradition familiale de vie en abri mobile, que ce soit du côté de sa mère ou de son père. Ses parents, ses grands-parents, etc. ont toujours vécu en roulotte puis en caravane, exerçant des professions ambulantes depuis au moins deux siècles, comme le prouve l'arbre généalogique ci-joint. Tous ses ancêtres ont été soumis au statut des saltimbanques à partir de 1863, puis à celui des nomades de 1913 à 1971 (loi du 16 juillet 1912 cf. carnet anthropométrique d'identité nomade de son arrière-grand-père Jules Ory) et enfin à celui des gens du voyage.

Ce statut de nomade, a même eu des conséquences graves pour ses deux arrière-grands-pères du côté maternel. En effet, André et Emile Duville, leurs femmes et leurs enfants, ont été victimes d'un internement administratif de la part des autorités françaises pendant la seconde guerre mondiale dans des camps de nomades (Coudrecieux (72) et Avrillé les Pontceaux (37)), du simple fait de leur statut et donc de leur mode de vie. En 1941, ils s'y sont mariés, craignant d'être séparés de leurs familles et de leurs enfants.

Ses parents l'ont éduqué dans ce mode de vie, ses frères et ses soeurs vivent également de la même manière. Il n'a jamais vécu en maison et il ne connaît que la vie itinérante.

- sur l'égalité de droits devant la loi

En droit français, le Code civil prévoit dans son article 102, que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. » Or, les « gens du voyage », terme administratif générique apparu dans les années 70, désignant une population hétérogène qui réside habituellement en abri mobile terrestre dont le statut est fixé dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 n'ont pas de domicile. À la place, ce texte leur fixe le principe d'une commune de rattachement (cf. le statut des gens du voyage et ses conséquences discriminatoires), dont ils n'ont ni la liberté de choix, ni de changement, contrairement aux principes des articles 103 et suivants du Code civil. M. ORY n'a donc **pas les mêmes droits civils** que les citoyens ayant une résidence fixe.

Il est donc qualifié de personne **Sans Domicile ni résidence Fixe** (S.D.F.) et c'est pourquoi, il n'a pu être cité régulièrement pour l'audience qui s'est tenue le 23 novembre 2005 au tribunal de police de La Flèche (72). En effet, l'adresse figurant sur les convocations au tribunal fait référence à son titre de circulation ainsi qu'à sa commune de rattachement. De ce fait, la mairie d'Arnage n'étant pas sa résidence habituelle et n'y recevant pas son courrier, il n'a pu être averti de la convocation pour cette audience, et il a donc été jugé par défaut.

- sur l'atteinte à la liberté de circulation

De par la loi, M. ORY a l'obligation de détenir un titre de circulation et de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre sous peine de sanctions pénales. Ce titre constitue un véritable passe-port à l'intérieur, et le principe des visas du carnet de circulation s'inscrit dans un schéma historique datant du XIX^{ème} siècle.

En effet, les titres actuels créés par la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sont les héritiers directs des **carnets anthropométriques d'identité nomades** instaurés par la loi du 16 juillet 1912. Dans cette pièce d'identité, il était prévu que le titulaire le fasse viser par les forces de l'ordre ou à défaut par le maire, à l'arrivée et au départ des communes dans lesquelles ils stationnaient (48 heures maximum : période de stationnement à l'époque).

Antérieurement, il existait des **carnets de saltimbanques** , instaurés par la circulaire du 6 janvier 1863 du Ministère de l'intérieur ; l'objectif était de simplifier, clarifier et de rendre plus efficace la législation pour les ambulants qui restaient alors soumis à plusieurs obligations, dont celle du **Passe-port à l'intérieur** .

Cette dernière disposition s'appliquait à l'époque à tout citoyen qui se déplaçait d'un département à l'autre : cette obligation a disparu vers 1890 suite à l'évolution des transports et principalement l'apparition du chemin de fer.

Cependant, pour les personnes résidant en abri mobile terrestre, les législations successives (1863, 1912 et 1969), à travers les carnets (respectivement de saltimbanques, nomades et de circulation) ont maintenu jusqu'à nos jours le principe initial du visa du Passe-port à l'intérieur ; M. ORY est donc soumis à un contrôle policier régulier, et je considère que ceci constitue une entrave caractérisée au **droit de circuler librement à l'intérieur de son pays**.

- sur l'interdiction de discrimination

De plus ce traitement défavorable pour les personnes soumises à ces visas constitue une **discrimination, à la fois légale, interne et externe**.

Elle est **légale** car prévue par la loi et le règlement.

Elle est **interne**, car au sein des titres de circulation prévus par la loi 69-3, les personnes qui exercent des activités ou professions ambulantes ne sont pas soumises à ces visas. Parmi les autres Sans Domicile Fixe, ceux qui résident dans une péniche (régime des bateliers) ou dans la rue (les "SDF") ne sont pas soumis à l'obligation administrative du titre de circulation.

Elle est **externe**, car l'immense majorité de la population, qui loge dans une résidence fixe telle que définie à l'article 2 du décret 70-708 modifié du 31 juillet 1970 et qui donc possède un domicile, n'est plus soumise à ces « passe-ports » depuis plus d'un siècle.

Le système des visas et plus largement celui des titres de circulation est une **entrave à la liberté d'aller et venir à l'intérieur d'un état** pour les seules personnes qui y sont soumises, entraînant pour ces dernières des **discriminations internes et externes** avec une **inégalité de droit** flagrante au regard de la notion de domicile.

J'estime que M. ORY est victime d'une triple violation des droits fondamentaux prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel que signé par mon état, la France, et je souhaite une réparation morale et matérielle à cette condamnation, ainsi que la suppression de sa mention à son casier judiciaire.

Je souhaite que la France donne la possibilité à M. ORY ainsi qu'à l'ensemble des personnes concernées par le statut des « Gens du voyage » d'avoir un domicile comme prévu à l'article 102 du code civil français, ainsi que sa liberté de choix et de changement.

Je souhaite également qu'il puisse maintenir son mode de vie, sans avoir l'obligation de détenir un document administratif - en l'occurrence un titre de circulation - et de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre, pour pouvoir se déplacer en France.

Enfin, je souhaite que M. ORY puisse bénéficier d'un traitement égal à celui de l'ensemble de ses concitoyens, en ne risquant plus d'être condamné pour des infractions suivantes : circulation sans titre, défaut de présentation et de visa de ces mêmes titres de circulation.

Signature de l'auteur :



V. Liste des pièces à fournir (veuillez en donner des copies, et non les originaux) à l'appui de votre demande :

• *Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse) :*

a) pouvoir à M. WEINHARD

• *Décisions rendues par des tribunaux nationaux et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile) :*

b) loi n°69-3 modifiée du 3 janvier 1969

c) décret n°70- 708 modifié du 31 juillet 1970

d) circulaire du 1^{er} octobre 1985

e) jugement du tribunal de police de La Flèche (72) du 20/12/2006

f) arrêt de la cour d'appel d'Angers (49) du 19/04/2007

g) arrêt de la cour de cassation de Paris (75) du 4/03/2008

• *Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues :*

h) courrier du 19/12/2008 et requête du 16/03/2009 auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme

i) courrier du 8/09/2009 de la CEDH déclarant l'irrecevabilité de la requête

• *Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits :*

j) arbre généalogique de Claude Ory

k) notice du carnet collectif nomade n°3515 de Jules Auguste Ory

l) notice du carnet anthropométrique d'identité nomade de Jules Auguste Ory

m) document « le statut des gens du voyage et ses conséquences discriminatoires »